



CBD Women

SB8J-1

Analyse des résultats selon
une perspective de genre

Novembre 2025



Introduction

La première réunion de l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8j-01) de la Convention sur la diversité biologique a marqué une étape décisive dans la mise en œuvre de la Convention. Pour le Groupe des femmes de la CDB (CBD WC), cette session était particulièrement cruciale pour garantir que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, y compris celles issues des peuples autochtones, des communautés locales et les personnes d'ascendance africaine, formant des collectifs perpétuant des modes de vie traditionnels, soient non seulement reconnues comme détentrices de savoirs et de droits, mais aussi qu'elles participent pleinement et activement à la prise de décision dans tous les processus de la Convention.

Toutefois, plusieurs dispositions fondamentales restent entièrement mises entre parenthèses, témoignant des tensions persistantes concernant : le fonctionnement du nouvel Organe subsidiaire ; la reconnaissance des processus de nomination autodéterminés ; et la mesure dans laquelle les normes relatives aux droits humains et la participation inclusive orienteront ses travaux. Cette dynamique marque une rupture notable avec le contexte plus favorable qui prévalait auparavant au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j), où un petit groupe de Parties avait entrepris des actions concertées pour affaiblir les mécanismes de participation établis, accroître le contrôle de l'État sur la représentation et atténuer le discours sur l'égalité des sexes et les droits humains.

Ces résultats ont des implications importantes pour les négociations à venir, notamment l'adoption du modus operandi et la révision du Glossaire volontaire lors de la COP17. La sauvegarde des progrès accomplis en vertu de l'article 8 j) nécessitera une vigilance renouvelée et un plaidoyer collectif fort pour prévenir toute régression et garantir que les systèmes de gouvernance autochtones, les connaissances détenues par les femmes et le suivi communautaire restent au cœur de la politique en matière de biodiversité.

Ce document présente une analyse des résultats de la loi SB8j-01 dans une perspective de justice et de droits des femmes. Chaque point de l'ordre du jour est examiné à travers quatre questions directrices : De quoi s'agit-il ? Pourquoi est-il pertinent pour la justice des femmes ? Qu'est-ce qui s'est passé et quels sont les points en suspens ? Quelles sont les prochaines étapes et les actions recommandées en vue de la COP17 ?

Cette analyse vise à fournir une ressource concise aux militantes féministes et autochtones, aux gouvernements et aux partenaires qui s'engagent à faire en sorte que la mise en œuvre du KM-GBF reflète pleinement les connaissances, le leadership et les droits des femmes et des filles.

Nous invitons chaleureusement nos alliés à lire, utiliser et partager ce document, et à se joindre à nous pour faire progresser un processus CBD véritablement juste, inclusif et transformateur.



 **Point 3. Dialogue approfondi : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accès aux ressources financières et aux financements, ainsi qu'à d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de soutenir la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité ».**

De quoi parle cet article ?

Ce point de discussion portait sur l'examen approfondi des stratégies de mobilisation des ressources et de leur disponibilité, ainsi que de l'accès à des ressources financières et autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, l'appui au développement et l'assistance technique, pour les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de permettre la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (CMMB). Ce dialogue visait à éclairer la mise en œuvre de la tâche 8.2 du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, en identifiant les lacunes, en soulignant les bonnes pratiques et en examinant les options pour renforcer ou créer des politiques et des mécanismes facilitant l'accès, en particulier l'accès direct, au financement des actions collectives en faveur de la biodiversité, notamment celles menées par les femmes et les jeunes. Des informations générales ont été fournies et l'Organe subsidiaire a été invité à prendre en considération les points de vue exprimés lors du dialogue, ainsi que le document de travail, afin d'orienter la mise en œuvre future et d'approuver le thème du prochain dialogue approfondi.



Pourquoi est-ce pertinent pour la justice de genre ?

Ce sujet revêt une importance capitale pour la justice de genre, car les cadres existants ne répondent pas aux besoins des femmes et des jeunes des peuples autochtones et des communautés locales. De manière générale, les femmes font face à des défis supplémentaires et complexes pour accéder aux fonds, les contrôler et les gérer. Par conséquent, la justice de genre exige des stratégies de mobilisation des ressources telles que la mise en œuvre d'une approche fondée sur le genre afin de garantir le financement et la gouvernance pour les femmes, l'établissement d'objectifs précis assortis de pourcentages minimaux destinés spécifiquement aux initiatives pour les femmes et les jeunes, et la prise en compte des obstacles uniques auxquels les femmes et les jeunes sont confrontés (c'est-à-dire identifier et éliminer les obstacles bureaucratiques qui affectent la capacité des femmes à accéder directement aux fonds et garantir l'équité intergénérationnelle). Ceci est directement lié à l'engagement du Caucus en faveur de l'égalité des genres.

Ce point était essentiel à la justice de genre car les systèmes de financement de la biodiversité existantes ne répondaient toujours pas aux besoins et aux droits des femmes et des filles dans toute leur diversité, y compris celles issues des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine, formant des collectifs qui perpétuent des modes de vie traditionnels. Les financements leur parvenaient rarement directement et, lorsqu'ils l'étaient, ils étaient souvent modestes, de courte durée et assortis de lourdes formalités administratives qui excluaient de manière disproportionnée les femmes et les jeunes. Garantir une mobilisation des ressources sensible au genre et fondée sur les droits était donc indispensable pour permettre à ces groupes de mener des actions en faveur de la biodiversité, d'exercer leur autorité de gouvernance et de mettre en œuvre le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité selon leurs propres conditions. Le groupe de travail a souligné que mobiliser des ressources sans s'attaquer aux inégalités structurelles ne ferait que reproduire les mêmes exclusions qui alimentent la perte de biodiversité et l'injustice sociale.

En amont du projet de loi SB8j-01, le CB-WC a souligné les priorités suivantes :

Garantir un financement direct, flexible et à long terme piloté par les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes. Le financement de la biodiversité doit évoluer vers des mécanismes prévisibles, accessibles et gérés par les communautés, avec des pourcentages dédiés et permanents spécifiquement réservés aux initiatives des femmes et des jeunes.

Réformer les systèmes de financement pour rendre les ressources accessibles, équitables et respectueuses des droits humains. Les fonds nationaux et internationaux doivent simplifier les procédures, réduire les obstacles bureaucratiques et mettre pleinement en œuvre des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains afin de garantir un accès aux ressources adapté aux réalités culturelles et piloté par les communautés.

Établir des objectifs nationaux et des cadres de responsabilisation pour une finance inclusive. D'ici à 2030, les Parties devraient adopter des objectifs mesurables visant à accroître le financement direct destiné aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux femmes et aux filles dans toute leur diversité, en s'appuyant sur des méthodologies transparentes permettant de suivre les flux financiers, de renforcer les capacités et de garantir la responsabilisation.

Que s'est-il passé (ou ne s'est-il pas passé) pendant les négociations ?

Lors des négociations, il a été largement reconnu que le fossé persistant entre les financements disponibles pour la biodiversité mondiale et la part très limitée qui parvient effectivement aux communautés sur le terrain a été constaté. Des appels pressants ont également été lancés en faveur de modèles de financement plus prévisibles, accessibles et adaptés aux réalités culturelles. De nombreuses Parties ont soutenu les mécanismes d'accès direct, tandis que d'autres ont privilégié des approches adaptées aux contextes nationaux, ce qui a conduit à mettre entre parenthèses des paragraphes clés, notamment ceux relatifs au degré d'accès direct par rapport aux canaux d'intermédiaires gouvernementaux. Les discussions ont également porté sur la nécessité de simplifier les procédures administratives, de créer des guichets de financement dédiés et de renforcer les capacités, autant d'éléments visant à pallier la complexité et l'inaccessibilité des systèmes de financement actuels. Une référence, en préambule, à l'application d'une approche fondée sur les droits humains a été mise entre parenthèses, reflétant une divergence sur la terminologie relative aux droits. La recommandation finale encourage les Parties, les bailleurs de fonds et les initiatives à établir ou à renforcer des mécanismes permettant de mobiliser des ressources adéquates, prévisibles et facilement accessibles ; de soutenir les priorités autodéterminées ; et d'explorer des solutions de financement qui facilitent l'accès direct, notamment pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Bien que ces résultats témoignent de progrès graduels, d'importants engagements restent en suspens et nécessiteront d'importantes négociations lors de la COP17, notamment sur le langage relatif aux droits, les modalités d'accès direct et les mécanismes garantissant que les fonds parviennent aux femmes et aux filles dans toute leur diversité, y compris celles issues des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine, formant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels.

Et ensuite ? Que devons-nous tous faire pour faire progresser les droits des femmes ?

Alors que les négociations progressent vers la COP17 et que des discussions financières cruciales restent à venir dans le cadre de l'Accord stratégique de 2006 (SBI-06) début 2026, il est essentiel que les Parties renforcent la cohérence entre les organes de la CDB afin de garantir que l'égalité des sexes et les droits des peuples autochtones et des communautés locales demeurent au cœur des décisions financières. Dans cette optique, le Caucus des Femmes de la CDB propose ce qui suit :

- Les parties devraient supprimer les dernières clauses limitant le financement aux seuls canaux gouvernementaux et mettre en place des mécanismes d'accès direct, avec des pourcentages de financement dédiés et mesurables pour les femmes, les jeunes et les fonds gérés par les communautés. Des modèles comme le Cali Fund démontrent que de tels mécanismes sont réalisables, transparents et efficaces.
- Les bailleurs de fonds, qu'ils soient multilatéraux, nationaux ou privés, devraient simplifier les exigences administratives, réduire les procédures excessivement prudentes et mettre pleinement en œuvre des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains. Tous les mécanismes doivent respecter le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) et être adaptés au contexte culturel, transparents et gérés avec une participation significative des femmes autochtones, des femmes locales et des jeunes.
- Les parties devraient adopter d'ici à 2030 des objectifs nationaux concernant la part des financements pour la biodiversité qui bénéficiera aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées. Ces objectifs devraient s'appuyer sur des méthodologies harmonisées pour le suivi, la notification et la vérification des flux financiers, ainsi que sur le renforcement des capacités numériques, techniques et institutionnelles des femmes et des communautés en matière de suivi.

Point 4. Modus operandi de l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales.

De quoi parle cet article ?

Ce point portait sur la finalisation du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales. Il s'agissait notamment de définir les fonctions, les principes de fonctionnement, les modalités de travail et les mécanismes de coordination de l'Organe avec les autres organes subsidiaires de la CDB. Les négociations visaient à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision menée par les Parties, tout en maintenant des modalités de réunion économiques et en évitant les doublons avec le SBSTTA et le SBI. L'ordre du jour abordait également les procédures de désignation de représentants des sept régions socioculturelles en tant qu'« amis du Bureau », en précisant leur rôle de soutien au Bureau et en renforçant la contribution directe des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance de la CDB. Le mode de fonctionnement ainsi défini orientera le fonctionnement de cet Organe une fois formellement adopté lors de la COP17.

Pourquoi est-ce pertinent pour la justice de genre ?

Les femmes et les filles issues des peuples autochtones et des communautés locales sont des détentrices de savoirs essentiels, des dirigeantes et des gardiennes de la diversité culturelle et biologique. Pourtant, leurs contributions demeurent systématiquement sous-estimées dans la gouvernance mondiale de la biodiversité. Garantir l'égalité des sexes dans le fonctionnement de l'Organe subsidiaire exige que sa structure et ses processus décisionnels soient pleinement conformes à la Section C, aux cibles 22 et 23 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité et au Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030). Une approche sensible au genre doit donc garantir que les systèmes de connaissances, les expériences vécues et les pratiques de gouvernance des femmes contribuent de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre des avis scientifiques et techniques dans le cadre de la Convention. Cela implique de combler les lacunes persistantes en matière de données, de garantir une participation adaptée aux réalités culturelles et de veiller à ce que les dispositifs institutionnels ne reproduisent pas les obstacles étatiques qui limitent le leadership et le pouvoir d'agir des femmes. Le Caucus des Femmes de la CDB a mis en lumière trois priorités clés :

- Garantir l'équilibre entre les sexes et, plus important encore, une expertise en matière de genre dans la sélection des coprésidents, des membres du Bureau et des amis du Bureau, en veillant à ce que ces rôles reflètent les réalités socioculturelles des peuples autochtones et des communautés locales.
- Respecter les processus de nomination autodéterminés menés par les peuples autochtones et les communautés locales, sans restrictions imposées par l'État telles que l'investiture d'un parti ou l'inscription sur les listes électorales nationales. Ceci est essentiel pour garantir des espaces sûrs, accessibles et inclusifs où les femmes et les filles peuvent participer et exercer un rôle de premier plan sans crainte d'exclusion ou de représailles.
- Fournir des ressources durables, un appui technique et un renforcement des capacités pour permettre une participation significative des femmes et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales, non seulement par l'intermédiaire de points focaux, mais à toutes les étapes des négociations, de la mise en œuvre, du suivi et de l'établissement de rapports en vertu de la Convention.

Que s'est-il passé (ou ne s'est-il pas passé) pendant les négociations ?

Le projet de loi SB8J-01 a permis de progresser vers l'adoption d'un mode de fonctionnement pour le nouvel Organe subsidiaire, mais le texte intégral demeure confidentiel et nécessitera des négociations supplémentaires lors de la COP17. Les discussions, tenues en séance plénière et au sein d'un groupe de contact, ont porté sur la complémentarité avec le SBSTTA et le SBI, le maintien d'un processus piloté par les Parties et la clarification des rôles du Bureau, des coprésidents et des « Amis du Bureau ». Bien que le Caucus des femmes de la CDB n'ait pas eu l'occasion de présenter de texte en séance plénière, certaines formulations conformes à nos priorités ont été introduites par les Parties, notamment des principes de fonctionnement faisant référence à l'inclusion, à la prise en compte du genre, à l'équité, à la diversité des systèmes de connaissances et au respect des droits (le « dialogue intergénérationnel » demeurant confidentiel). Cela constitue un progrès prometteur vers un cadre opérationnel sensible au genre. Toutefois, plusieurs dispositions fondamentales restent en suspens, notamment : la question de savoir si la sélection du coprésident et des amis du Bureau représentant les peuples autochtones et les communautés locales doit suivre les régions socioculturelles utilisées par le UNPFII ou les groupes régionaux des Nations Unies ; les modalités de nomination, à savoir si les communautés peuvent s'auto-sélectionner ou si l'approbation d'une partie ou un enregistrement national officiel est requis ; la manière d'assurer la coordination et la complémentarité avec les autres organes de la CDB sans duplication, et la mesure dans laquelle les références à une participation tenant compte des questions de genre, « y compris les femmes et les jeunes », restent reflétées dans le texte final.

Ces questions en suspens sont cruciales pour l'égalité des genres, car les approches exigeant l'aval de l'État risquent de compromettre la représentation autodéterminée et de limiter ainsi la participation effective et en toute sécurité des femmes et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales. Dans l'ensemble, ce travail constitue un point de départ, mais les points entre parenthèses révèlent que des éléments clés de gouvernance, ayant une incidence sur les droits, la participation et l'égalité des genres, doivent encore être garantis lors de la COP17.

Et ensuite ? Actions nécessaires pour garantir l'égalité des sexes

Afin de garantir que le nouvel organe subsidiaire respecte véritablement les droits et le leadership des peuples autochtones et des communautés locales, notamment des femmes et des filles, les Parties doivent adopter, lors de la COP17, un mode de fonctionnement pleinement sensible au genre et fondé sur l'autodétermination. À cet égard, le Caucus des Femmes de la CDB (CBD-WC) propose ce qui suit :

- Supprimer toute mention de la participation sensible au genre et des systèmes de connaissances diversifiés. Les principes de fonctionnement doivent être pleinement conformes à la section C et aux cibles 22 et 23 du KM-GBF et au Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB (2023-2030).
- Garantir une représentation autodéterminée. Le coprésident et les « amis du Bureau » doivent être sélectionnés par les structures de gouvernance propres aux peuples autochtones et aux communautés locales, selon les sept régions socioculturelles reconnues par le PFNUII, sans approbation de parti ni conditions d'enregistrement national susceptibles d'entraver leur participation en toute sécurité.
- Mettre en place des points focaux efficaces, dotés des ressources nécessaires et opérationnels. Inclure un langage clair exigeant la désignation de points focaux nationaux pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que de points focaux pour le genre et la biodiversité, avec un soutien financier et technique adéquat pour permettre un engagement continu dans les négociations, la mise en œuvre et le suivi, conformément à la décision 15/11.

 **Points 5.a et 5.b Mise en œuvre du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant les peuples autochtones et les communautés locales à l'horizon 2030 : a) Lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique pour la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, notamment sur les territoires autochtones et traditionnels, afin de soutenir les pratiques de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et les communautés locales (Tâche 1.1) ; ET b) Lignes directrices pour l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental (Tâche 1.2) ;**

De quoi parle cet article ?

Les points 5.a et 5.b de l'ordre du jour, correspondants aux tâches 1.1 et 1.2 du nouveau programme de travail relatif à l'article 8.j) (décision 16/4), visent à renforcer la reconnaissance et l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans les politiques et la planification en matière de biodiversité à l'horizon 2030. Le point 5.a a pour objectif d'élaborer des lignes directrices renforçant les cadres juridiques et politiques soutenant la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, concernant la restauration des écosystèmes et la conservation d'au moins 30 % des surfaces terrestres et marines. Ces lignes directrices visent à garantir que les efforts de protection, de conservation et de restauration menés par les peuples autochtones et les communautés soient reconnus, respectés et intégrés aux stratégies nationales en matière de biodiversité. Le point 5.b complète ces lignes directrices en proposant des lignes directrices visant à inclure les terres, les territoires et les usages coutumiers traditionnels des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et d'évaluation des incidences environnementales. Ensemble, ces mesures visent à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales, à renforcer leur rôle dans la gouvernance de la biodiversité et à garantir que les connaissances et les pratiques traditionnelles éclairent les approches nationales en matière de conservation et de développement durable.

À cette fin, une ligne directrice combinée a été élaborée, qui met en lumière divers aspects de l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre des cibles 1, 2, 3 et 14. Les éléments de cette ligne directrice comprennent des principes directeurs et des conditions favorables ainsi que des points d'action spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des cibles susmentionnées.

Pourquoi est-ce pertinent pour la justice de genre ?

Les femmes ont joué un rôle essentiel dans la restauration et la conservation de la biodiversité. Une approche sensible au genre doit être intégrée à l'ensemble des lignes directrices. Cela implique de reconnaître le rôle crucial des droits des femmes et des filles en matière de propriété foncière et de systèmes de gouvernance, de mener des analyses différencierées selon le genre concernant les impacts et les contributions, de respecter et de valoriser les connaissances et les priorités spécifiques des femmes, de leur garantir l'accès aux ressources et de favoriser leur participation en leur assurant des espaces sûrs et inclusifs, de la planification à la mise en œuvre et au suivi.

En vue de SB8j-01, la WC de la CDB a mis en avant trois priorités clés :

- Les lignes directrices doivent être conformes aux normes internationales des droits humains, y compris la Recommandation générale n° 39 du CEDAW, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans (UNDROP). Elles doivent garantir une protection égale dans les systèmes coutumiers et statutaires, et soutenir les initiatives de protection et de restauration dirigées par des femmes grâce à un financement direct et flexible.
- Les évaluations d'impact environnemental et social doivent recueillir et appliquer les impacts et contributions différenciés selon le genre, et valoriser les savoirs traditionnels et scientifiques des femmes pour éclairer les décisions relatives à la restauration, à la planification spatiale et au partage des avantages.
- Les femmes, en particulier celles issues des peuples autochtones et des communautés locales, doivent être reconnues comme co-décisionnaires dans la planification spatiale, les processus d'EIE et les organes de cogestion, avec un accès à l'information, un renforcement des capacités adapté et des garanties de participation à l'abri de toute discrimination, de tout harcèlement et de toute violence fondée sur le genre.

Que s'est-il passé (ou ne s'est-il pas passé) pendant les négociations ?

Lors de la SB8j, les discussions ont porté sur l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales. La SB8j-01 n'a permis que des progrès partiels quant à l'avancement des lignes directrices volontaires au titre des tâches 1.1 et 1.2. Si les Parties ont soutenu l'élaboration de lignes directrices pour renforcer la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du KM-GBF, notamment par l'intégration des territoires autochtones et traditionnels dans la restauration et la planification spatiale, de nombreuses questions fondamentales sont restées en suspens. Les discussions au sein du groupe de contact ont révélé des divergences persistantes concernant : le titre des lignes directrices ; le niveau de reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels ; la manière de prendre en compte les obligations internationales relatives aux droits humains ; et l'étendue du contrôle exercé par les Parties par rapport à l'autonomie des peuples autochtones et des communautés locales en matière de gouvernance. De ce fait, l'ensemble des lignes directrices demeure largement sujet à controverse.

Les considérations liées au genre ont été peu prises en compte, et aucun nouvel engagement spécifique n'a été introduit. Le groupe de travail n'a pas eu l'occasion de présenter ses recommandations écrites en séance plénière et a dû poursuivre ses discussions au sein du Groupe de contact. Bien que certaines dispositions relatives aux conditions favorables à une mise en œuvre tenant compte des questions de genre aient été conservées, les références aux droits des femmes, à leur leadership et à leur participation restent entre parenthèses, ce qui nécessite des négociations supplémentaires lors de la COP17. La recommandation finale transmise à la COP manque donc de clarté quant aux mécanismes concrets, à la responsabilité et aux garanties permettant d'assurer la participation effective des femmes et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales aux efforts de conservation et de restauration des cibles 1, 2 et 3, et leur bénéfice.

Et ensuite ? Actions nécessaires pour garantir l'égalité des sexes

La COP17 étant le moment où ces lignes directrices seront négociées en vue de leur adoption, il est crucial que l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles, en particulier celles issues des peuples autochtones et des communautés locales, soient pleinement mis en œuvre dans chaque principe, action et mesure de responsabilisation. À cet égard, le Caucus des Femmes de la CDB (CDB-WC) propose ce qui suit :

- Renforcer et mettre en œuvre des principes directeurs sensibles au genre. Reconnaître les femmes et les filles comme titulaires de droits en matière de gouvernance de la biodiversité, en faisant explicitement référence à l'égalité des genres et à une approche fondée sur les droits humains, notamment les droits à la terre, à l'eau, à la propriété foncière, aux connaissances et à la prise de décision.
- Intégrer des évaluations et des données différencierées selon le sexe dans la mise en œuvre et le suivi. Veiller à ce que les processus de restauration, de conservation et d'aménagement du territoire recueillent et utilisent systématiquement des données ventilées par sexe et intègrent les connaissances et les priorités des femmes et des filles dans les indicateurs et les systèmes d'évaluation.
- Garantir une participation significative et dotée de ressources suffisantes aux processus décisionnels des femmes autochtones et locales. Leur assurer un accès direct aux ressources financières, au renforcement des capacités, aux espaces sécuritaires et au soutien institutionnel nécessaires à leur participation effective et à leur codirection, notamment au sein des organes de cogestion, des évaluations d'impact environnemental et des processus de planification nationale.





Point 5.c Mise en œuvre du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant les peuples autochtones et les communautés locales jusqu'en 2030 : c) Processus de révision et de mise à jour du Glossaire volontaire des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (Tâche 5.4).

De quoi parle cet article ?

Ce point concerne le processus de révision et de mise à jour du Glossaire volontaire des termes et concepts clés relatifs à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB), adopté initialement par la décision 14/13. Ce glossaire vise à servir de référence vivante et faisant autorité afin de garantir que les décisions de la CDB reflètent systématiquement les droits, les systèmes de connaissances et les pratiques de gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales. Suite à l'adoption du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (CMMBB), sa terminologie doit désormais être révisée afin de tenir compte de l'évolution des normes, notamment en matière de droits humains, de régime foncier et d'utilisation des terres, et de principes de participation. Dans le cadre de la tâche 5.4 du nouveau programme de travail, le groupe de travail SB8j-01 a été chargé d'examiner une proposition de processus pour cette mise à jour. Le Secrétariat a présenté une approche structurée comprenant des étapes séquentielles et la participation d'experts, notamment un groupe d'experts ad hoc, qui orienterait les travaux et garantirait la conformité avec l'article 8 j), le CMMB et les mandats antérieurs.

Pourquoi est-ce pertinent pour la justice de genre ?

Le langage façonne le pouvoir. Les définitions utilisées dans le cadre de la Convention influencent la manière dont les droits, les savoirs, les territoires et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales sont compris et mis en œuvre dans la pratique, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des détenteurs de savoirs et de droits. La mise à jour du Glossaire volontaire est donc essentielle pour garantir que ses concepts reflètent les principes d'égalité des sexes et de droits humains inscrits dans le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (CMB-KM), en particulier la Section C et les cibles 22 et 23, ainsi que dans le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030). En vue du projet de loi SB8j-01, le Caucus des Femmes de la CDB a mis en avant trois priorités clés :

- L'appel à contributions et la composition du groupe d'experts doivent garantir la participation pleine et effective des femmes et des jeunes, dans toute leur diversité, y compris ceux issus des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine, représentant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, ainsi que des expertises en matière de genre et de droits humains. Ceci garantit que le glossaire mis à jour reflète la diversité des systèmes de connaissances et des expériences vécues, notamment en fonction du genre.
- Toutes les clauses mises à jour doivent intégrer explicitement les principes du KM-GBF, du Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB (2023-2030), de la DNUDPA, du UNDROP et de la Recommandation générale n° 39 de la CEDAW. Ce faisant, on renforce la cohérence conceptuelle et on garantit une interprétation uniforme dans l'ensemble des processus de la CDB.
- Les termes clés relatifs aux terres, aux territoires, aux savoirs traditionnels et à la participation doivent clairement reconnaître le rôle, le pouvoir d'agir et l'autorité de gouvernance des femmes et des filles. Les définitions doivent éviter tout langage restrictif ou discriminatoire susceptible de porter atteinte à leurs droits, à leur accès aux ressources ou à leur rôle de chef de file dans la gouvernance de la biodiversité.

Que s'est-il passé (ou ne s'est-il pas passé) pendant les négociations ?

Le point 5 c) a fait l'objet de négociations en séances plénieress tout au long de la semaine, axées sur la mise en place d'un processus de révision et de mise à jour du Glossaire volontaire des termes et concepts clés, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes. Les Parties ont largement approuvé la mise à jour du glossaire afin qu'il reflète le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, tout en soulignant que ce processus devait demeurer piloté par les Parties, volontaire et respectueux des contextes nationaux. Plusieurs délégations ont également insisté sur la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle et juridique des Parties, et ont vivement demandé que les contributions des personnes d'ascendance africaine soient prises en compte et qu'une représentation équilibrée des peuples autochtones et des communautés locales soit assurée au sein du groupe d'experts.

Des progrès ont été réalisés sur plusieurs points de procédure : l'introduction d'une étape d'évaluation par les pairs avant l'examen par le SB8j-2 a été approuvée, et le mandat d'un Groupe technique d'experts ad hoc (GTEA) a été confirmé, sous réserve de la disponibilité des ressources. Il est important de noter que la perspective de genre et l'équilibre entre les sexes ont été reconnus comme des expertises pertinentes à prendre en compte lors de la sélection des membres du GTEA, ce qui témoigne du soutien de certaines Parties à une participation inclusive. Cependant, de nombreuses questions restent en suspens et reportées à la COP17, notamment : les différentes options concernant la taille et la composition du groupe d'experts (14, 29 ou 35 experts), la question de savoir si la représentation doit suivre celle des cinq groupes régionaux des Nations Unies ou garantir une participation accrue des peuples autochtones et des communautés locales, et la manière de mettre en œuvre le principe selon lequel les termes actualisés doivent tenir compte des contextes juridiques et culturels nationaux. Bien que les références aux femmes et aux jeunes n'aient pas fait l'objet d'un consensus quant à leur inclusion explicite, elles demeurent indirectement prises en compte dans le cadre plus large de l'inclusion des parties prenantes, ce qui signifie qu'un plaidoyer continu sera essentiel pour garantir des définitions sensibles au genre à l'avenir.

Et ensuite ? Actions nécessaires pour garantir l'égalité des sexes

Alors que le processus de révision et de mise à jour du Glossaire volontaire se poursuit en vue de la COP17, il est essentiel que les considérations de genre et les connaissances des femmes et des filles, en particulier celles issues des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes afro-descendantes, soient pleinement prises en compte dans les définitions qui guident la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. À cet égard, le Caucus des Femmes de la CDB propose ce qui suit :

- Garantir une participation significative et une expertise en matière de genre au sein du Groupe d'experts sur le genre africain (AHTEG). Veiller à ce que ce groupe d'experts comprenne des spécialistes du genre et des représentantes des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine, issues de collectifs incarnant des modes de vie traditionnels et désignées par leurs propres structures de gouvernance autodéterminées.
- Intégrer une approche sensible au genre et fondée sur les droits dans toutes les définitions révisées. Harmoniser la terminologie du glossaire avec le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, notamment les cibles 22 et 23, ainsi qu'avec le Plan d'action pour l'égalité des sexes et les instruments internationaux relatifs aux droits humains tels que la résolution 39 de la CEDAW, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et le Programme des Nations Unies pour le développement durable (PNUDDP).
- Garantir une consultation transparente et inclusive, incluant la possibilité pour les femmes et les jeunes de soumettre directement leurs contributions. L'appel à contributions doit explicitement inviter et faciliter les contributions des femmes et des jeunes dans toute leur diversité, afin que leurs expériences vécues et leurs systèmes de connaissances variés contribuent à la mise à jour du glossaire.



Point 6. Fourniture de conseils sur les connaissances traditionnelles pour le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité.

De quoi parle cet article ?

Ce point de l'ordre du jour porte sur la manière dont l'Organe subsidiaire formulera des recommandations concernant l'intégration des savoirs traditionnels, des innovations, des pratiques et des technologies des peuples autochtones et des communautés locales dans le Rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité. Conformément à la décision 16/32 de la COP, l'examen mondial qui sera mené lors de la COP17 doit s'appuyer sur les rapports nationaux, les Perspectives locales de la biodiversité et, surtout, sur les savoirs traditionnels pertinents, obtenus grâce au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Afin d'appuyer cette tâche, le Secrétariat a fourni une analyse sur la mesure dans laquelle les plans d'action nationaux pour la biodiversité (PANB) et les cibles nationales actualisées reflètent les savoirs traditionnels et les droits des peuples autochtones et des communautés locales. L'Organe subsidiaire a été invité à examiner ces informations et à formuler des recommandations en vue de l'élaboration, entre les sessions, du rapport mondial avant la COP17.

Pourquoi est-ce pertinent pour la justice de genre ?

Les femmes issues des peuples autochtones et des communautés locales sont des détentrices et des transmettrices essentielles des savoirs traditionnels liés à la biodiversité, à la santé communautaire, aux systèmes alimentaires, à la gestion durable des ressources et à la résilience. Pourtant, leurs systèmes de connaissances demeurent insuffisamment reconnus et financés dans les rapports nationaux et les évaluations mondiales. Si le Rapport mondial ne reflète pas fidèlement ces contributions, il risque de renforcer les inégalités structurelles dans la manière dont la gouvernance de la biodiversité est appréhendée et valorisée.

Afin de garantir l'égalité des sexes, le Caucus des femmes de la CBD a mis en avant trois priorités :

- Documenter et intégrer les savoirs traditionnels, notamment ceux des femmes et des jeunes, au même titre que les données scientifiques. Le Rapport mondial sur les progrès collectifs doit systématiquement inclure la diversité des systèmes de connaissances afin que la gouvernance de la biodiversité reflète les expériences vécues et les actions collectives essentielles à la pleine mise en œuvre du Cadre global de gouvernance des connaissances (KG-GBF).
- Des appels à contributions ciblés et opportuns, incluant des espaces de dialogue avant la 28e session du SBSTTA, sont nécessaires pour que l'expertise et les priorités des femmes éclairent le Rapport mondial, les plans d'action nationaux pour la consolidation de la biodiversité, le suivi et les rapports nationaux.
- Une approche fondée sur les droits doit guider l'accès à l'information, son partage et son utilisation, en reconnaissant que les initiatives menées par des femmes et au sein des communautés sont essentielles à la légitimité et à l'intégrité éthique du processus d'examen mondial.

Que s'est-il passé (ou ne s'est-il pas passé) pendant les négociations ?

Les discussions relatives à ce point ont porté sur la manière dont les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, notamment les savoirs traditionnels, devraient éclairer le Rapport mondial sur les progrès accomplis. Le Caucus des femmes a présenté une déclaration soulignant le rôle essentiel des femmes et des jeunes dans la transmission des connaissances et appelant à ce que leurs perspectives soient systématiquement intégrées aux rapports nationaux et au processus d'examen mondial.

Les négociations ont reflété une large reconnaissance de la nécessité d'intégrer les savoirs traditionnels au Rapport mondial, dans le respect du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), et de faciliter la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, notamment des femmes et des jeunes, de manière indépendante et par le biais des processus nationaux de rapport. Il a également été reconnu qu'un soutien technique et financier est nécessaire pour permettre une participation significative et la fourniture de données.

Bien que des références explicites aux femmes et aux jeunes aient été conservées dans le texte final convenu – un progrès important –, la prise en compte de leurs contributions en matière de connaissances et des mesures de sauvegarde reste largement tributaire des ressources, ce qui pourrait limiter sa mise en œuvre concrète. Dans l'ensemble, le projet de loi SB8j-01 a permis de progresser en assurant la visibilité et la valorisation des savoirs traditionnels dans l'examen mondial du Cadre mondial pour la gestion des connaissances (KM-GBF), mais des lacunes persistent quant à la mise en place des systèmes de soutien nécessaires pour permettre une participation respectueuse des droits et tenant compte des spécificités de genre au suivi et à la production de connaissances.

Et ensuite ? Actions nécessaires pour garantir l'égalité des sexes

Afin de garantir que le Rapport mondial sur les progrès collectifs en matière de gouvernance féminine reflète de manière significative les connaissances traditionnelles, les priorités et le leadership des femmes et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, le Caucus des Femmes de la CDB (CBD-WC) suggère ce qui suit :

- Assurer la participation pleine et entière des femmes et des jeunes des peuples autochtones et des communautés locales à la collecte, à la validation et à la communication des données sur les connaissances traditionnelles, notamment par le biais d'appels à contributions et de dialogues spécifiques en amont de la SBSTTA-28.
- Appliquer une approche fondée sur les droits, en respectant pleinement le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) et la souveraineté des données dans tous les processus liés aux connaissances traditionnelles, en empêchant l'extraction et en garantissant le contrôle communautaire et un partage équitable des avantages.
- Garantir un soutien financier et technique permettant aux organisations autochtones et communautaires dirigées par des femmes et des jeunes de contribuer de leurs connaissances aux plans d'action nationaux pour la sécurité et la planification (PANS), aux rapports nationaux et au Rapport mondial, afin que leur expertise influence le suivi et la mise en œuvre du cadre mondial de gestion des connaissances (KM-GBF).

Il s'agit d'une publication collective au nom du Caucus des femmes du CBD.

Les contributeurs incluent : Amelia Arreguin Prado, Berta Medrano, Camila Cosse, Elisa Marchi, Iyvonne Salamanca, Salvatrice Musabyeyezu et Shruti Ajit.

Assistance à la traduction fournie par : Fatima El-aaraby, Pamela Tapia, Rosa Julieta Vargas Mattos et Sol Parra Santos

Le Caucus des femmes de la CDB (CBD WC) représente les femmes au sein de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il constitue une plateforme mondiale autogérée qui soutient les femmes et les filles du monde entier dans la défense de leurs droits au sein des processus décisionnels relatifs à la biodiversité, à tous les niveaux.

Pour plus d'informations : coordination@cbd womens caucus.org



Analyse des résultats selon une perspective de genre pour J
#UNBiodiversité SBJ-1 novembre 2025

 CBD Women